

Montréal, le 23 avril 2015

Raphaël Lescop
rlescop@lechasseuravocats.com
Ligne directe : 514 845-0114

PAR SDÉ ET MESSAGER

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
800, Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal, QC H4Z 1A2

Objet : Observations de l'Union des municipalités du Québec relatives au projet d'investissement pour le raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à l'établissement de certains taux Dossier R-3909-2014)

Chère consœur,

Par la présente, nous vous avisons de l'intérêt marqué que porte l'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») à l'égard de la demande déposée par la société en commandite Gaz Métro concernant le projet mentionné en rubrique.

À titre de plus important regroupement municipal au Québec, l'UMQ agit régulièrement à titre d'intervenante devant la Régie de l'énergie du Québec. Elle fait alors valoir les intérêts particuliers des municipalités, tant à titre de consommatrices d'énergie que d'autorités publiques territoriales ayant une préoccupation pour le développement des milieux de vie de la population québécoise.

Comme vous le savez, l'UMQ est intervenue dans le premier dossier concernant le projet de vente de biométhane à Gaz Métro par la Ville de Saint-Hyacinthe (R-3824-2012). Elle a alors présenté et défendu une approche inspirée de l'intérêt public qu'il y aurait, selon elle, à encourager la disponibilité pour l'ensemble des consommateurs de gaz naturel d'une ressource « verte », produite ici même à partir des résidus organiques des municipalités plutôt que transportée sur des milliers de kilomètres.

L'approche préconisée par l'UMQ dans ce dossier visait à assurer aux éventuels producteurs municipaux de biométhane, par les termes globaux de l'encadrement réglementaire à privilégier dans ce cas de figure particulier, que l'ensemble des opérations ne se révèle pas déficitaire, afin de garantir aux municipalités qu'elles n'auraient pas à taxer les contribuables municipaux pour injecter ce biométhane dans le réseau du Distributeur. Cela s'avérerait un non-sens tant en termes de politique publique que de stratégie de valorisation énergétique d'un résidu.

L'UMQ rappelle à la Régie que ce second dossier mettant en cause la Ville de Saint-Hyacinthe est sans doute le précurseur d'une série potentielle d'autres dossiers de même nature, puisque de nombreux projets municipaux de biométhanisation sont actuellement en cours de planification et de réalisation. L'avenir de la filière de production d'un biométhane « vert » produit au Québec est donc, encore une fois, en jeu dans le présent dossier.

Dans ce contexte, l'UMQ appelle la Régie à favoriser la mise en place d'un encadrement réglementaire adapté à la situation des producteurs municipaux de biométhane, et à démontrer dans le présent dossier toute la souplesse dont elle sait faire preuve, en tout respect de sa loi constitutive, dans l'analyse des différents dossiers d'investissements qui lui sont soumis.

La décision D-2015-010 rendue récemment par la Régie, au sujet de la recevabilité de la présente demande, va d'ailleurs dans ce sens. La Régie y reconnaît, au paragraphe 68 de sa décision, que « le gaz issu du procédé de production de la Ville et destiné à être injecté dans le réseau de Gaz Métro est un produit fort différent de l'amalgame initial. Le biogaz a été purifié pour devenir du méthane ayant une composition similaire au gaz naturel distribué par Gaz Métro. Ce gaz rencontre les spécifications prévues aux Conditions de service et Tarif de Gaz Métro. »



Les présentes observations de l'UMQ n'ont donc pas pour objet d'appuyer le détail de l'entente de principe conclue entre la Ville et le Distributeur, car l'UMQ ignore certains faits et analyses en cause. Elles visent plutôt à informer la Régie de son intérêt à ce que l'encadrement réglementaire qui sera défini, tout en respectant les principes réglementaires usuels, soit suffisamment encourageant pour que la filière de la biométhanisation municipale se développe rapidement au Québec et atteigne son plein potentiel.

LECHASSEUR AVOCATS

Raphaël Lescop
RL/ic